

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 25 mars 2021.

La séance se tient à la salle Fricaud Delhez de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h02.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX,

Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE,

Isabelle THOMANNE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil : - rapport personnel communal

- rapport sur les marchés publics

1. Procès-verbal de la séance du 25 février 2021.
2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Zones d'évitement Route de Parfondvaux.
3. Mise en œuvre de caméras piétons au sein de la zone de Police Basse-Meuse – Autorisation.
4. Situation de la caisse du Directeur financier au 31 décembre 2020.
5. Compte communal 2020.
6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2021.
7. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
  1. Marché de travaux pour la construction et la rénovation de trottoirs en 2021.
  2. Marché de travaux pour le remplacement et l'installation de luminaires dans divers bâtiments communaux.
  3. Marché de travaux pour la stabilisation et la réfection de la rue Rochette à Housse.
  4. Marché de fournitures pour l'acquisition de caveaux, columbariums et cavurnes pour les cimetières de l'entité.
8. Patrimoine – Contrat de bail – Bloc B de l'ancienne caserne de Saive – INTERVENTUS SCRL.
9. Aliénation immobilière communale – Thier du Ry à Barchon – Procédure et conditions.
10. Appellation de rues – Lotissement dit « Domaine du Fort » à Barchon.
11. ENODIA SCIRL – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

**SEANCE A HUIS CLOS**

12. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
13. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
14. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 15 février 2021 au 8 mars 2021 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 8 mars 2021.

**1. Procès-verbal de la séance du 25 février 2021.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (22 voix) :**

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 février 2021.

**2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Zones d'évitement Route de Parfondvaux.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées route de Parfondvaux ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 22 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**ARRETE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : Route de Parfondvaux, des zones d'évitement striées sont tracées sur la chaussée :

- du côté opposé au n° 15,
- face au n° 19,
- du côté opposé au n° 49.

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 1 seront matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**3. Mise en œuvre de caméras piétons au sein de la Zone de Police Basse-Meuse - Autorisation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les

autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Basse-Meuse en date du 4 mars 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police Basse-Meuse souhaite équiper les membres de son personnel de caméras — piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos... ;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images/sons :
  - le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
  - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
  - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'Administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : d'autoriser la zone de police Basse-Meuse (ZP5281) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

Article 2 : d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Article 3 : d'autoriser les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;

- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Article 4 : d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible ;
- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Article 5 : cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

#### **4. Situation de la caisse du Directeur financier au 31 décembre 2020.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1<sup>er</sup> ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège communal, en date du 15 mars 2021, et relative à la situation du 31 décembre 2020, comportant les résultats ci-après ;

<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>AVOIRS JUSTIFIES</u></b>
131.569.326,98 €	130.319.968,99 €	1.249.357,99 €

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2020.

#### **5. Compte communal 2020.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le bilan au 31 décembre 2020 et arrêté au montant de 67.586.116,52 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2020 ;

Vu les bonis initialement dégagés à l'exercice propre de 441.007,87 € et à l'exercice global de 486.977,74 € ;

Vu l'augmentation constante des demandes d'aides sociales au CPAS ;

Considérant l'intérêt de constituer la provision suivante à savoir 440.000,00 € à l'article budgétaire 831/95801 pour couvrir les besoins du CPAS en matière d'aides sociales ;

Considérant que cette mesure ne provoque aucun décaissement communal ;

Vu le compte communal 2020 comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Service ordinaire	17.048.506,84 €	17.001.529,10 €	46.977,74 €
Service extraordinaire	9.446.971,14 €	13.412.478,70 €	- 3.965.507,56 €

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mars 2021 et joint en annexe ;

Vu la synthèse analytique de présentation des comptes ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 15 mars 2021, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par dix-sept voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C. et WEBER N.) :**

Article 1 : de constituer la provision suivante à savoir 440.000,00 € à l'article budgétaire 831/95801 pour couvrir les besoins du CPAS en matière d'aides sociales.

Article 2 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

**BILAN :**

**ACTIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2020
	<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>21/28</b>	
<b>I</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>21</b>	<b>125.586,18 €</b>
<b>II</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>22/26</b>	<b>50.973.078,59 €</b>
<b>III</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES</b>	<b>25</b>	<b>1.253.299,50 €</b>
<b>IV</b>	<b>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>	<b>27</b>	<b>2.501.227,05 €</b>
<b>V</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>28</b>	<b>2.266.201,89 €</b>
	<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>30/58</b>	
<b>VI</b>	<b>STOCKS</b>	<b>301</b>	<b>0 €</b>
<b>VII</b>	<b>CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS</b>	<b>40/42</b>	<b>9.199.425,58 €</b>
<b>VIII</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>48/A</b>	<b>0 €</b>
<b>IX</b>	<b>COMPTES FINANCIERS</b>	<b>55/58</b>	<b>1.248.415,22 €</b>
<b>X</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>49/A</b>	<b>18.882,51 €</b>
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>21/58</b>	<b>67.586.116,52 €</b>

**PASSIF**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2020
	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>10/16</b>	
<b>I'</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>10</b>	<b>17.912.762,50 €</b>
<b>II'</b>	<b>RESULTATS CAPITALISES</b>	<b>12</b>	<b>2.451.568,04 €</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2020
<b>III'</b>	<b>RESULTATS REPORTEES</b>	<b>13</b>	<b>961.826,30 €</b>
<b>IV'</b>	<b>RESERVES</b>	<b>14</b>	<b>564.686,79 €</b>
<b>V'</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS</b>	<b>15</b>	<b>9.284.119,57 €</b>
<b>VI'</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>16</b>	<b>764.500,00 €</b>
	<b>DETTES</b>	<b>17/49</b>	
<b>VII'</b>	<b>DETTES A PLUS D' UN AN</b>	<b>17</b>	<b>25.901.770,41 €</b>
<b>VIII'</b>	<b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>43/6</b>	<b>9.677.649,25 €</b>
<b>IX'</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>48/P</b>	<b>- 4.323,80 €</b>
<b>X'</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>49/P</b>	<b>71.557,46 €</b>
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>10/49</b>	<b>67.586.116,52 €</b>

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	15.526.116,90 €	15.888.393,25 €	362.276,35 €
Résultat d'exploitation (1)	18.453.548,72 €	17.849.764,79 €	- 603.783,93 €
Résultat exceptionnel (2)	1.883.481,75 €	3.015.871,98 €	1.132.390,23 €
Résultat de l'exercice (1+2)	20.337.030,47 €	20.865.636,77 €	528.606,30 €

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	17.809.249,34 €	9.446.971,14 €
Non Valeurs (2)	760.742,50 €	0 €
Engagements (3)	17.001.529,10 €	13.412.478,70 €
Imputations (4)	16.438.350,18 €	7.793.072,76 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	46.977,74 €	- 3.965.507,56 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	610.156,66 €	1.653.898,38 €

Article 3 : les règles de publicité du présent compte seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, le présent compte sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup> 6° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2021.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la première modification du budget ordinaire 2021 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.786.098,45 €	16.689.591,30 €	96.507,15 €
Augmentation des crédits	1.197.281,91 €	468.399,07 €	728.882,84 €
Diminution des crédits	-856.923,93 €	-34.008,64 €	-822.915,29 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>17.126.456,43 €</b>	<b>17.123.981,73 €</b>	<b>2.474,70 €</b>

Vu la première modification du budget extraordinaire 2021 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.248.493,64 €	5.248.493,64 €	0,00 €
Augmentation des crédits	11.282.913,19 €	10.497.913,19 €	785.000,00 €
Diminution des crédits	-1.985.000,00 €	-1.200.000,00 €	-785.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>14.546.406,83 €</b>	<b>14.546.406,83 €</b>	<b>0,00 €</b>

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mars 2021 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 16 mars 2021 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**



**Article 1 : par quinze voix pour, cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C. et WEBER N.) et deux voix contre (BOSSCHEM A. et COCHART J.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2021 :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.786.098,45 €	16.689.591,30 €	96.507,15 €
Augmentation des crédits	1.197.281,91 €	468.399,07 €	728.882,84 €
Diminution des crédits	-856.923,93 €	-34.008,64 €	-822.915,29 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>17.126.456,43 €</b>	<b>17.123.981,73 €</b>	<b>2.474,70 €</b>

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	17.079.478,69 €
Dépenses totales exercice proprement dit	16.940.237,61 €
Boni exercice proprement dit	139.241,08 €
Recettes exercices antérieurs	46.977,74 €
Dépenses exercices antérieurs	183.744,12 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	17.126.456,43 €
Dépenses globales	17.123.981,73 €
Boni global	2.474,70 €

**Article 2 : par vingt voix pour et deux abstentions (BOSSCHEM A. et COCHART J.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2021 :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.248.493,64 €	5.248.493,64 €	0,00 €
Augmentation des crédits	11.282.913,19 €	10.497.913,19 €	785.000,00 €
Diminution des crédits	-1.985.000,00 €	-1.200.000,00 €	-785.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>14.546.406,83 €</b>	<b>14.546.406,83 €</b>	<b>0,00 €</b>

	<b>Service extraordinaire</b>
--	-------------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	9.110.662,79 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.611.080,44 €
Boni exercice proprement dit	3.499.582,35 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	3.975.507,56 €
Prélèvements en recettes	5.435.744,04 €
Prélèvements en dépenses	4.959.818,83 €
Recettes globales	14.546.406,83 €
Dépenses globales	14.546.406,83 €
Boni / Mali global	0,00 €

**Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :**

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
CPAS	1.812.000 €	28 janvier 2021
Fabriques d'église		
Barchon	3.490,35 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Blegny	0,00 €	27 août 2020
Housse	0,00 €	27 août 2020
Mortier	0,00 €	24 septembre 2020.
Saint-Remy	24.336,51 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Saive	0,00 €	25 juin 2020
Zone de police	1.395.678,75 €	26 janvier 2021
Zone de secours	479.754,18 €	18 janvier 2021

**Article 3** : les règles de publicité des présentes modifications budgétaires seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

**Article 4** : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, les présentes modifications budgétaires seront communiquées aux organisations syndicales représentatives. Sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires sera organisée.

**Article 5** : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **7.1. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la construction et la rénovation de trottoirs en 2021.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est envisagé de doter certaines voiries de trottoirs et de rénover les trottoirs détériorés afin d'assurer la sécurité de leurs usagers ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la construction et la rénovation de trottoirs en 2021 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 mars 2021 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA soit 50.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73152 (projet n° 4) du budget extraordinaire 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la construction et la rénovation de trottoirs en 2021.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

### **7.2. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour le remplacement et l'installation de luminaires dans divers bâtiments communaux.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que certains éclairages doivent être remplacés dans différents bâtiments communaux et que, dans d'autres bâtiments, il y a lieu d'installer de nouveaux luminaires ;  
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement et l'installation de luminaires dans divers bâtiments communaux ;  
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 mars 2021 ;  
Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA soit 100.000,00 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 12403/72456 (projet n° 13) du budget extraordinaire 2021 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement et l'installation de luminaires dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

**7.3. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la stabilisation et la réfection de la rue Rochette à Housse.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de rénovation de la rue Rochette, cette dernière étant détériorée ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la stabilisation et la réfection de la rue Rochette à HOUSSE ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 mars 2021 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, soit BAGUETTE Frédéric, Voie du Thier, 17 à 4607 DALHEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 146.375,76 € HTVA soit 177.114,67 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'allotir le marché sans compromettre sa bonne exécution car :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique,

- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché,

- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73260 (projet n° 5) du budget extraordinaire 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la stabilisation et la réfection de la rue Rochette à HOUSSE.

Article 2 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés établis par l'auteur de projet, soit Frédéric BAGUETTE, Voie du Thier, 17 à 4607 DALHEM, et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

#### **7.4. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de fournitures pour l'acquisition de caveaux, columbariums et cavurnes pour les cimetières de l'entité.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des caveaux, des columbariums et des cavurnes pour les cimetières de l'entité ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caveaux, columbariums et cavurnes pour les cimetières de l'entité ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

lot 1 : acquisition de caveaux, estimé à 13.500,00 € HTVA soit 16.335,00 € TVAC,

lot 2 : acquisition de columbariums, estimé à 1.200,00 € HTVA soit 1.452,00 € TVAC,

lot 3 : acquisition de cavurnes, estimé à 1.200,00 € HTVA soit 1.452,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.900,00 € HTVA soit 19.239,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/72454 (projet n° 6) du budget extraordinaire 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caveaux, columbariums et cavurnes pour les cimetières de l'entité.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

**8. Patrimoine – Contrat de bail – Bloc B de l'ancienne caserne de Saive – INTERVENTUS SCRL.**

LE COLLEGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016 et 17 décembre 2020 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le bloc B sis à la caserne de Saive et de charger le Collège de l'exécution de ces décisions ;

Vu sa décision du 31 mai 2018 de marquer son accord sur le contrat de bail avec la SCRL INTERVENTUS de LIEGE pour la location de locaux (n° 2/122, 2/124 et 2/126) dans le bloc B sis à la caserne de Saive et de charger le Collège de l'exécution de cette décision ;

Vu la décision du 16 mars 2020 du Collège communal de marquer son accord sur l'avenant n° 1 (résiliation du local n° 2/122) au contrat de bail avec la SCRL INTERVENTUS de LIEGE pour les locaux situés au bloc B de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu le courrier de la Commune de Blegny daté du 29 janvier 2021 mettant un terme au contrat de bail susmentionné à l'échéance du triennat, à savoir le 30 juin 2021, et proposant à la SCRL INTERVENTUS de LIEGE un nouveau contrat de bail intégrant la modification du loyer, et ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu le mail du 2 mars 2021 par lequel la SCRL INTERVENTUS de LIEGE marque son accord sur les nouvelles modalités contractuelles et demande ainsi un nouveau contrat de bail ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec la SCRL INTERVENTUS de LIEGE pour les locaux situés au bloc B de l'ancienne caserne de Saive, tel que repris ci-dessous :

**CONVENTION DE BAIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**D'UNE PART :**

**LA COMMUNE DE BLEGNY**, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, BE 0216.694.139 représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu des délibérations du Conseil communal des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016, 17 décembre 2020 et 25 mars 2021 ;

Ci-après dénommé : "**LE BAILLEUR**"

**ET**

**D'AUTRE PART :**

**INTERVENTUS SCRL**, rue du Parc, 9 à 4000 LIEGE, BE 0466.486.658, représentée par Messieurs Philippe HOGE et Patrick NIVARLET, Administrateurs

Ci-après dénommée : "**LE PRENEUR**"

**1. OBJET DU BAIL**

Le bailleur donne en location au Preneur, qui accepte, des locaux d'une contenance de 116,5 m<sup>2</sup> (n° 2/124 et 2/126) tels que repris en orange sur le plan ci-joint) sis au 2<sup>ème</sup> étage du bloc B de la caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY.

Un état des lieux dressé amiablement entre les parties et annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le Preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

## **2. DESTINATION DU BIEN LOUE**

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage conforme à l'objet social du Preneur. Cette affectation ne pourra être modifiée par le Preneur qu'avec l'accord exprès et écrit du Bailleur.

Le Preneur s'engage expressément à aviser le Bailleur de tout changement d'objet social, dans un délai maximum d'un mois, le non-respect de cette clause étant considéré comme un manquement grave, ouvrant le droit à une résiliation de la présente convention.

## **3. DUREE DU BAIL**

Le bail est conclu pour une durée initiale de trois années consécutives, renouvelable.

Il prend cours le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il pourra y être mis fin de plein droit par le bailleur et sans indemnité si le Preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du Preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12.

Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance ou si le preneur continue à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions.

## **4. LOYER ET GARANTIE**

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 901,50 euros (soit 11 € du m<sup>2</sup> pour le local 2/124 et 6 € du m<sup>2</sup> pour le local 2/126), auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout), à savoir 81 euros (soit 2 €/m<sup>2</sup> uniquement pour le local 2/124), payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Conformément à l'article 1728 bis du Code civil, chaque année, à la date anniversaire du bail, le loyer réel pourra être indexé suivant la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

\_\_\_\_\_

Indice de départ

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 2.704,50 euros équivalent à 3 mois de loyer, à titre de garantie.

Cette somme sera versée avant l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations.

## **5. ENTRETIEN ET REPARATIONS**

Le Preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le Preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures et tapisseries intérieures sera à charge du Preneur.

Le Preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le Bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le Preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le Preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du Bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le Bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

#### **6. AMELIORATION**

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du Bailleur.

A la fin de l'occupation par le Preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le Preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le Bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du Preneur.

#### **7. ETAT DES LIEUX**

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le Preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le Bailleur ou par le Preneur avec l'accord écrit exprès du Bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

#### **8. ASSURANCE INCENDIE**

Le preneur devra apporter la preuve au Bailleur de la souscription d'une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs.

#### **9. CESSION ET SOUS-LOCATION**

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au concessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de leur présente convention.

#### **10. EXPROPRIATION**

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le Preneur ne puisse exiger l'indemnité du Bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le Preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

#### **11. INSPECTION DES LIEUX**

Le Bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le Preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

#### **12. RESILIATION ANTICIPEE**

Le Preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite moyennant un préavis de 3 mois. Le Bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

#### **13. ENREGISTREMENT**

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du Bailleur.

#### **14. TROUBLES DIVERS**

Le Preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant excessif...

Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

#### **15. ENTRETIEN DES COMMUNS**



L'entretien des communs est à charge du preneur (collectivement avec les autres preneurs du 2<sup>ème</sup> étage).

## **16. LITIGE**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relative à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Visé sera seule compétente pour trancher le litige.

Ainsi fait en trois exemplaires, à Blegny, le.....,

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **9. Aliénation immobilière communale – Thier du Ry à Barchon – Procédure et conditions.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire de la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 3/BARCHON, Section A, n° 249r2, sise Thier du Ry à Barchon ;

Vu la demande de Madame Geneviève VERMEULEN, [REDACTED] de pouvoir acquérir une partie de la parcelle communale jouxtant sa propriété en vue de l'extension de sa propriété ;

Vu le plan de division dressé par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 8 février 2021, et déterminant, sous liseré vert, un lot d'une superficie de 205 m<sup>2</sup> ;

Vu l'estimation de la parcelle réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 9 février 2021 ;

Considérant que ce lot « enclavé » ne peut intéresser que le propriétaire de la parcelle voisine le jouxtant ;

Considérant que pour la commune, ce terrain, vu son exigüité, n'a pas d'affectation précise et que sa vente serait par conséquent avantageuse ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par vingt voix pour et deux abstentions (BOSSCHEM A. et COCHART J.) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du lot d'une superficie de 205 m<sup>2</sup>, partie de la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 3/BARCHON, Section A, n° 249r2, sise Thier du Ry à Barchon, tel que repris sous liseré vert sur le plan de division dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 8 février 2021.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné au prix minimum de 29 euros par mètre carré, basé sur l'estimation en vente volontaire réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 9 février 2021.

Article 3 : de vendre le lot susmentionné en procédure de gré à gré sans publicité, en proposant au propriétaire de la parcelle voisine le jouxtant de remettre une offre.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente de gré à gré sans publicité :

- 1) un courrier, accompagné de la présente délibération et du plan de division, annonçant l'opération sera envoyé au propriétaire de la parcelle voisine jouxtant le lot susmentionné l'invitant à déposer une offre de prix au moins égale au prix minimum fixé pour le lot visé à l'article 1 ;
- 2) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal ;
- 3) la mise à disposition de la parcelle n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera présenté au Conseil pour l'attribution définitive.

Article 6 : tous les frais de la présente opération immobilière (plan de division inclus) seront pris en charge par l'acquéreur.

#### **10. Appellation de rues – Lotissement dit « Domaine du Fort » à Barchon.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la construction d'un nouveau lotissement à Barchon dénommé « Domaine du Fort » au sein duquel 5 nouvelles voiries ont été créées ;

Considérant qu'il convient de dénommer ces nouvelles voiries ;

Vu l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 17 février 2021, en ce qui concerne les dénominations « rue des Trente-Trois », « rue Armande Vervier », « rue du Docteur André », « rue Noldy Geerts » et « rue du Quatorze Août » ;

Vu la lettre du 18 mars 2021, cosignée par les six enfants de Noldy Geerts, marquant leur accord pour qu'une rue de l'entité soit appelée en hommage à leur père ;

Considérant que le nouveau lotissement du « Domaine du Fort » se situe à proximité du Fort de Barchon, où des combats ont eu lieu en 1914 et en 1940 ;

Considérant l'histoire du lieu où se situent les nouvelles voiries de ce lotissement et l'importance de bien garder la mémoire des deux guerres mondiales ;

Considérant que les « Trente-Trois » font référence aux 33 victimes civiles de Barchon au cours de la guerre 14-18 (32 victimes des atrocités de la nuit du 14 au 15 août à la journée du 16 août 1914, plus une 33<sup>e</sup> victime suite à l'explosion d'un obus à la fin de la guerre, lors du dégagement des ruines du village) ;

Considérant que « Armande Vervier », native de Mortier, fut une résistante lors de la Seconde Guerre mondiale (filière d'évadés français, recherchée par l'occupant, décorée par le Général de Gaulle, etc.) ;

Considérant que le « Docteur André », natif de Saive, fut engagé au 3<sup>e</sup> corps médical de l'armée en 1936 et en première ligne lors de l'invasion de 1940 (il est mort le 13 mai avant d'avoir pu habiter la maison qu'il s'était fait construire à Barchon) ;

Considérant que « Noldy Geerts » fut, en 1940, le défenseur barchonnais du Fort de Barchon ;

Considérant que le « Quatorze Août » évoque la date où commencèrent les atrocités allemandes de Barchon, au départ de la ferme Delnooz, toute proche ;

Considérant que les rues environnantes du Fort ont reçu des appellations historiques ou patriotiques liées au passé local et qu'il s'indique donc d'appeler les 5 nouvelles voiries susvisées « rue des Trente-Trois », « rue Armande Vervier », « rue du Docteur André », « rue Noldy Geerts » et « rue du Quatorze Août » ;

Considérant que de telles appellations constituent un ensemble cohérent de dénominations, ainsi qu'un geste mémoriel important ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : d'appeler « rue des Trente-Trois », « rue Armande Vervier », « rue du Docteur André », « rue Noldy Geerts » et « rue du Quatorze Août » les 5 nouvelles voiries sises dans le lotissement dit « Domaine du Fort », telles que représentées sur le plan repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

#### **11. ENODIA SCiRL – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la

gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à ENODIA SCiRL et les statuts de cette dernière ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée à la COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'Arrêté Royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté Royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 mars 2021 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'Arrêté Royal n° 4 ;

Considérant le courrier du 25 février 2021 d'ENODIA relatif à son assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021, à 18h30 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées.
2. Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé « BRUTELE »), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux.
3. Pouvoirs.

Considérant spécialement le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale, au sujet duquel il est indiqué ce qui suit:

*Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;*

*Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée*

*dont le siège social est sis rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;*

*Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;*

*Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;*

*Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;*

*Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;*

*Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;*

*Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;*

*Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;*

*Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;*

*Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en oeuvre sera interdépendante et concomitante :*

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;*
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;*
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;*

*Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;*

*Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;*

*Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;*

*Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;*

*Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;*

*Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;*

*Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;*

*Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;*

*Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;*

*Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;*

*Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;*

*Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;*

*Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;*

*Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;*

*Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de*

*révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;*

*Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;*

*Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;*

*Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;*

*Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;*

*Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;*

*Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;*

*Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA ;*

Considérant, de plus, la sollicitation d'intérêt sur le principe de l'acquisition d'une part de BRUTELE transmis à la Commune par ENODIA;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### Article 1 :

- 1. par dix-sept voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C. et WEBER N.),** d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées.
- 2. par dix-sept voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C. et WEBER N.),** d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé « BRUTELE »), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux.
- 3. par dix-sept voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C. et WEBER N.),** d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : **par quinze voix pour, cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., PETIT C. et WEBER N.) et deux voix contre (BOSSCHEM A. et COCHART J.),** de marquer

son intérêt sur le principe de l'acquisition, par la Commune, d'une part de BRUTELE en raison des implications financières de cette opération.

Article 3 : de donner procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la volonté du Conseil communal telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus. Aucun délégué ne sera présent à l'Assemblée générale.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES** **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

BOLLAND : Est-ce qu'il y a une question ou l'autre d'actualité ?

FORTEMPS : Oui.

BOLLAND : Pas sur les rues du Fort.

FORTEMPS : Non mais c'est quand même lié. Nous avons là-bas un tout nouveau lotissement qui... Je vous invite à aller vous promener. Le tour, ça fait 1,4 km et tout à plat, ça vaut la peine. Ceci étant dit, le lotissement est très prometteur mais il est actuellement enclavé pour les piétons. Alors, il y a à peu près 2 ans, j'avais interpellé concernant le chemin piétonnier continu en sortant du Fort et vous m'aviez répondu que les piétons auraient intérêt à sortir par la rue du Fort, pas la rue Mariette Damoiseau, vraiment par la rue du Fort. Et effectivement et là, je me retourne aussi vers Ismaïl avec les trottoirs. Mais en fait, quand on sort de la future rue Armande Vervier, on a un chemin piétonnier qui arrive pile dans des accotements boueux. Il n'y a pas de trottoir, il manque quelques mètres, 30 mètres de trottoir peut-être...

BOLLAND : On n'a pas fait tout le tour sais-tu.

FORTEMPS : C'est sur la rue du Fort, quand on sort, il y a un accotement boueux puisque les voitures, en temps ordinaires, se garent... pour le moment il y en a très peu mais d'habitude, elles se garent de part et d'autre de la rue du Fort et donc sur ces accotements. Donc, ce serait peut-être intéressant d'aller voir pour, avant qu'on ait des habitants là-bas, faire en sorte qu'il y ait un chemin sécurisé au niveau du sol mais aussi au niveau des voitures là-bas.

BOLLAND : On va aller voir.

FORTEMPS : Ça, c'est une chose. La deuxième chose porte sur l'autre sortie et la question de la traversée de la route. Alors de deux choses l'une, ou on refait un passage pour piétons, un passage pour traverser à hauteur de la rue Mariette Damoiseau, non Mariette Califice et l'entrée de la promenade Nicolas Donnay mais ça semblait compliqué parce que c'était la route de l'Etat, ou on sécurise le parking qui n'en est pas un, le trottoir, de manière à empêcher les voitures d'utiliser ce trottoir comme parking et d'obliger les piétons à aller sur la route pour longer la grand route et revenir de la sortie de la rue Mariette Califice et jusqu'au passage pour piétons. Enfin voilà, il y a je pense là-bas... ça vaudrait la peine d'aller voir et de voir ce qu'on peut faire à moindre frais mais pour sécuriser les piétons d'emblée, pas quand tous les habitants seront là.

BOLLAND : Ben on n'a pas été faire la même promenade.

FORTEMPS : C'est pourtant la même promenade.

BOLLAND : Parce que la voie sécurisée, elle existe. Donc, quand on est sur le parking du Fortin, c'est encore la rue du Fort là.

FORTEMPS : Oui.

BOLLAND : Avant la traversée de la grand route.

FORTEMPS : Oui.

BOLLAND : Et bien, juste à côté de la ferme Delnooz, il y a une piste usagers faibles qui est réalisée, qui existe et qui est tout à fait accessible uniquement aux usagers faibles et qui débouche sur un trottoir et sur une route qui est sécurisée et qui permet d'aller prendre le passage piétons qui est devant le Fortin, à 22 mètres. Donc ce n'est pas dans ton 1,4 km mais c'est les 50 mètres en plus. C'est quand tu arrives au rond-point à la ferme Delnooz. Juste après la ferme Delnooz, il y a une route pour usagers faibles là qui relie à tout le lotissement. Vas voir. Si si, certain.

FORTEMPS : Il manque un trottoir, il manque un petit bout.

BOLLAND : Non, pas du tout. Non non non non, certain de certain de certain.

FORTEMPS : On ne parle pas du même endroit.

BOLLAND : On a la vision inversée du dossier. Je ne parle pas de sortir par la rue Mariette Califice etc. Là, on peut crier... Même si on fait un passage pour piétons sur la grand route, il ne faut surtout pas conseiller aux gens d'aller traverser la grand route à cet endroit-là avec des enfants, etc. Mais ceux qui veulent se rendre dans Barchon, ils prennent cette sortie-là, à côté de la rue Delnooz, il y a une route. Enfin, ce n'est nin une route, c'est deux mètres de large avec un potelet donc on ne sait pas passer avec des quads et des histoires et on arrive juste au Fortin.

ERNST : Si je peux intervenir. Oui, je vois où tu arrives mais donc à ce moment-là, tu vas plonger à gauche le long de la ferme et c'est sur ce morceau-là...

BOLLAND : Non...

ERNST : ... qu'il y a une partie qui est...

BOLLAND : ... tu traverses...

ERNST : ... boueuse et non, il n'y a pas de trottoir.

BOLLAND : ... on peut regarder cela. Je suis d'accord si c'est les 20 mètres de trottoirs mais là objectivement c'est complètement sécurisé. Tu traverses, tu es sur un trottoir, tu arrives à 22 mètres au Fortin il y a un passage pour piétons avec un rond-point ralentisseur.

FORTEMPS : Il manque 20 mètres. Vas voir. Enfin, on ne va pas discuter mais il manque 20 mètres de trottoir...

BOLLAND : On va regarder mais ...

FORTEMPS : ... à la sortie et ça...

BOLLAND : ... effectivement, l'endroit est sécurisé.

FOTEMPS : ... en sortant par la future rue Armande Vervier. Tu sors par ce chemin-là et tuournes, tu longes la ferme Delnooz pour arriver au passage pour piétons.

BOLLAND : C'est sécurisé, tu traverses, tu es sur un trottoir. Là, la traversée de la route n'a aucun danger. Il y a de temps en temps une voiture qui passe, c'est vrai. Tu te retrouves sur le trottoir. On ira voir bon mais elle est sécurisée. Là, c'est sécurisé. On va regarder quand même mais c'est sécurisé.

D'autres questions ?

COCHART : Moi, j'ai peut-être une remarque pour Ismaïl. Apparemment, au niveau de la Place Florent Lehane à Barchon, l'éclairage fait toujours défaut.

KAYA : L'éclairage, donc on la signalé à maintes reprises. Donc ça a fonctionné, ça ne fonctionne plus. Donc ici, je ne désespère pas...

BOLLAND : C'est un clignotant, ça fonctionne, ça ne fonctionne pas.

KAYA : Donc voilà. On envoie des rappels chez RESA.

COCHART : OK merci. J'avais une autre question plutôt plus générale. Est-ce que la commune est associée à un projet ou à une ASBL qui s'occuperait d'employer des personnes qui doivent effectuer une peine de travail ?

BOLLAND : On a eu des contacts. On ne l'a pas fait, ça coûte trop cher.

COCHART : Ça coûte cher ?



BOLLAND : Oui.

COCHART : Parce que justement moi je trouve que ça peut être une... c'est la cotisation à l'ASBL qui coûte peut-être cher ?

BOLLAND : Oui.

COCHART : Parce que la personne qui vient faire sa peine de travail, c'est gratuit. Ça peut être justement de la main-d'œuvre bon marché.

BOLLAND : Oui, il y avait aussi les noirs en Amérique et les indiens en Amérique du Sud hein comme esclaves mais donc non, blague à part. On a examiné, on a eu des contacts. Il y a une ASBL qui est en contact avec la Parquet pour l'exécution des peines et tout cela. J'ai oublié son nom... La Noria. Mais on a regardé et c'est trop cher. Je veux dire, à la limite, j'aime autant payer le salaire du type qui vient que de payer la cotisation, ça revenait plus cher que d'engager des gens.

COCHART : D'accord. Merci pour la réponse.

ERNST : J'ai lu le Blegny Initiatives et donc j'ai vu que le Conseil Communal des Enfants s'était réuni, que vous étiez présents. J'aurais bien peut-être aimé être aussi invité comme on l'était les autres années ou alors une représentation pour avoir un moment donné le respect des distanciations sociales. A partir du moment où on présentait le Conseil communal aux enfants, c'était bien peut-être d'avoir aussi les conseillers présents sur place en plus du Collège pour bien expliquer peut-être l'ensemble du fonctionnement d'une commune dans sa globalité.

BOLLAND : La séance, c'était uniquement une prestation de serment donc ils sont venus, ils ont prêté serment « bonjour » « au revoir ». Il n'y a rien eu d'autre.

ERNST : Comme l'autre fois.

BOLLAND : Et ce n'est pas la présentation du Conseil communal aux enfants, c'est le Conseil Communal des Enfants. Mais oui, tu as raison. Ici, ce sont les circonstances qui ont fait que. On a même pensé ne pas le faire mais Florence qui est amoureuse des enfants et de son conseil communal a insisté. Donc on a monté ce truc-là en respectant au maximum toutes les normes de façon à ne pas ralentir leur travail. Donc c'est uniquement pour ça et pas par soucis de vous esquiver du processus.

FORTEMPS : Lors du dernier Conseil communal, Monsieur BERTHO nous avait promis, lors d'un prochain Conseil communal et j'espérais qu'on l'aurait aujourd'hui, le point sur le dossier de circulation douce avec les perspectives d'achat entre autres. Quels sont les terrains ? Où est-ce qu'on veut finaliser, dans le courant de cette année-ci, les éléments de circulation douce ? Je ne dis pas qu'il faut...

BOLLAND : Par exemple, rue du Fort, je te rappelle qu'il y a une sortie où on sait passer en vélo

FORTEMPS : Oui, ça c'est vrai, en vélo on sait passer.

BOLLAND : Christophe, allez, rassure un petit peu Anne Marie.

BERTHO : Je pensais qu'on aurait un support, ce serait plus visuel mais on peut le faire sans le support. On va anticiper un peu. Donc, vous avez vu au budget qu'on a le budget à l'extraordinaire pour investir cette année. Donc, avec Ismaïl, on a regardé les points pertinents qui pouvaient être investis cette année. On compte concentrer les investissements sur d'abord je dirais la partie nord du réseau. Depuis le tunnel de Dalhem vers Blegny-Mine par l'arrière et par l'avant de Blegny-Mine je dirais jusqu'au carrefour de la rue de la Waide. Donc tous les réseaux qui sont là autour donc l'assiette vicinale et les accotements des voiries jusqu'au chemin de Malvaux d'un côté donc par l'arrière et jusqu'à la rue de la Waide par l'avant de Blegny-Mine, y compris les entrées et sorties de Blegny-Mine. Donc ça c'est une première zone d'investissements où là, on a de l'investissement d'infrastructures à réaliser. On a côté sud alors si je prends l'autre extrémité côté Saive, on envisage des liaisons plutôt alors sur des voies existantes mais en dehors des voies de circulation principales pour venir je dirais de Queue-du-Bois vers la caserne. Il y a les lotissements,

les cités, etc. Donc là, on est plus dans du marquage, du fléchage, etc. Donc ça fait partie aussi du plan 2021. On fait aussi la liaison rue de la Sarthe vers la Place des Fusillés à Sarolay où il manque un petit morceau qui n'est pas très praticable, qui est même très boueux quand il fait mauvais. Donc là, c'est une demande que l'on avait eu aussi du GRAC parce que c'est sur un itinéraire de liaison entre les axes visétois-liégeois-blegnytois. C'est une liaison intercommunale je dirais là-bas. Ça, c'est des investissements identifiés. Et alors, à côté de cela, on voudrait aussi faire « un bon nombre de plus petits investissements », des gains rapides de petites liaisons qui manquent à gauche et à droite de nouveau en marquage de la voirie et donc ça, on analyse tout ça avec un groupe de travail vélo qu'on a réuni. Donc on a réuni avec Ismaïl les groupes d'intérêt vélo qui se sont manifestés autour de nous et qui réunit le Réveil, Be21, le GRAC et notre centre sportif local Blegny Energy aussi qui représente les différents comités notamment « sportifs et vélo ». Et donc là, avec eux, maintenant on va rentrer plus en détails sur la pertinence des revêtements à placer. On lancera les marchés nécessaires pour réaliser tout cela. Ça, c'est la perspective de 2021. Et alors à côté de cela, je parlais de support, on prépare comme je vous l'avais dit, une carte qui va résumer pour présenter de manière didactique et dynamique, tous ces axes vélos. Mais bon, on ne fait pas que du vélo évidemment, on reprendra toutes les promenades du Réveil, les différents axes, le réseau points-nœuds vélo de la Province sera intégré dans la carte aussi. Ce support vous sera bien entendu présenté dès qu'il sera terminé.

FORTEMPS : La finalisation de la passerelle...

BERTHO : La finalisation de la passerelle là, en toute transparence...

FORTEMPS : On parle de la passerelle Barchon.

BERTHO : De Barchon, oui. Donc au niveau de la passerelle, on a un auteur de projet. Il a fait son job. Donc on a un cahier de charges, on a de quoi je dirais lancer les travaux. On butte toujours sur la finalisation de l'acquisition du terrain qui, comme je vous l'avais déjà expliqué, présente certaines particularités qui ont été découvertes en cours d'instruction du dossier par le notaire. C'est en voie de clarification et notamment cela nécessite une collaboration avec l'Etat fédéral puisque c'est une ancienne propriété « militaire » qui dépend de l'administration fédérale des Domaines. Donc ça a été très compliqué de trouver les bons contacts mais on les a. Donc voilà, j'espère finaliser cela dans le courant de l'année. Donc je pense très sincèrement que l'investissement de la passerelle ce sera début 2022.

BOLLAND : Tu oublies de dire qu'on a déjà aussi l'infrastructure. Parce que ça ne t'a pas échappé qu'on enlève la passerelle Saucy...

BERTHO : On poussera un peu les haies.

FORTEMPS : Merci.

***21h32 : fin de la séance publique.***

**Prochaine séance : le jeudi 29 avril 2021**